



## COMMUNE DE SAINTE MARIE LA MER

- Département des PYRÉNÉES-ORIENTALES -

### **PORT DE PLAISANCE**

## **RÈGLEMENT GENERAL DE POLICE ET D'UTILISATION DU PORT**

*Applicable au port de plaisance de  
SAINTE MARIE LA MER*

PRÉFECTURE  
PYRÉNÉES ORIENTALES  
15 MARS 2021  
COURRIER

Monsieur le Maire de Sainte Marie la Mer,

VU le code des transports,

VU le Code pénal et le code de procédure pénale,

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'Arrêté Préfectoral du 15 juin 1988, désignant l'abri nautique de Sainte Marie la Mer comme relevant de la compétence de la commune,

VU l'Arrêté Code des Transports du 28 juillet 2020 transférant à la commune les dépendances du domaine public maritime naturel en matière portuaire,

VU l'Arrêté du Maire de SAINTE MARIE LA MER en date du 8 juin 1988 qui délègue le service public de l'exploitation du Port de Plaisance communal de Sainte Marie la Mer à la SEM SAGAN,

VU la Division 240 en date du 6 mai 2019 portant sur les règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24 m ;

Considérant qu'il convient d'établir un règlement de police et d'utilisation des aménagements réalisés dans le cadre du port de plaisance de la commune, ce afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, en application de l'article L 2212-1 du C.G.C.T.

**ARRÊTE**

## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>2</b>
ARTICLE 1 : DÉFINITIONS .....	4
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE POLICE .....	4
<b>CHAPITRE I - RÈGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU</b> .....	<b>4</b>
ARTICLE 3 : ACCÈS.....	4
ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE .....	5
ARTICLE 5 : RESTRICTIONS D'ACCÈS .....	5
ARTICLE 6 : COMPÉTENCE DU PERSONNEL DU PORT.....	5
ARTICLE 7 : DÉCLARATION D'ENTRÉE ET DE SORTIE.....	6
ARTICLE 8 : ARRIVÉE DES NAVIRES EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DU BUREAU DU PORT .....	6
ARTICLE 9 : DURÉE DE L'ESCALE .....	6
ARTICLE 10 : PAPIER D'IDENTITE, TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE.....	6
ARTICLE 11 : IDENTIFICATION DU BATEAU.....	6
ARTICLE 12 : NAVIGATION DANS LE PORT.....	6
ARTICLE 13 : RÈGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE.....	7
ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DES POSTES.....	8
ARTICLE 15 : TARIFS.....	9
ARTICLE 16 : PAIEMENT DES TAXES ET REDEVANCES - RETRAIT D'UN POSTE D'AMARRAGE .....	10
<b>CHAPITRE II - RÈGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS PORTUAIRE</b> .....	<b>10</b>
<b>SECTION 1 : SURVEILLANCE</b> .....	<b>10</b>
ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIÉTAIRE OU LA PERSONNE QUI EN'A LA CHARGE ..	10
ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PORT .....	11
ARTICLE 19 : PRÉSERVATION DU BON ÉTAT DU PORT .....	11
<b>SECTION 2 : SÉCURITÉ</b> .....	<b>11</b>
ARTICLE 20 : MATIÈRES DANGEREUSES.....	11
ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE.....	11
ARTICLE 22 : USAGE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	12
ARTICLE 23 : INTERDICTION DE REJETS ET DÉPÔTS.....	12
<b>SECTION 3 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE</b> .....	<b>12</b>
ARTICLE 24 : GESTION DES DÉCHETS.....	12
ARTICLE 25 : TRAVAUX DANS LE PORT .....	12
ARTICLE 26 : STOCKAGE.....	12
ARTICLE 27 : UTILISATION DE L'EAU.....	13

<b>CHAPITRE III - RÈGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIÉTONS.....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 28 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES.....	13
ARTICLE 29 : ACCÈS ET CIRCULATION DES PIÉTONS.....	13
<b>CHAPITRE IV - RÈGLES PARTICULIÈRES.....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 30 : INTERDICTIONS DIVERSES.....	14
ARTICLE 31 : ACTIVITÉS SPORTIVES OPTIONNELLES.....	14
ARTICLE 32 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES.....	14
ARTICLE 33 : MISE A L'EAU ET CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR « VNM » DANS L'ENCEINTE DU PORT.....	15
<b>CHAPITRE V - RÈGLES D'UTILISATION DES TERRE-PLEINS PORTUAIRES – DE L'AIRE DE CARÉNAGE – DU PARC DE STOCKAGE et DE LA CALE DE MISE A L'EAU désignés ZONES TECHNIQUES .....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 34 : CONDITIONS D'ACCÈS.....	15
ARTICLE 35 : UTILISATION DE L'AIRE DE CARÉNAGE .....	16
<b>CHAPITRE VI - RÈGLES D'ACCES AU PLAN D'EAU .....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 36 : UTILISATION DE LA PLATEFORME TECHNIQUE ET DE LA RAMPE DE MISE A L'EAU.....	18
<b>CHAPITRE VII - DISPOSITIONS RÉPRESSIVES.....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 37 : CONSTATATION DES INFRACTIONS .....	19
ARTICLE 38 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE .....	19
ARTICLE 39 : REGISTRE DE RÉCLAMATIONS .....	19
ARTICLE 40 : INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	19
ARTICLE 41 : MISE EN FOURRIERE DU NAVIRE .....	20
ARTICLE 42 : EXÉCUTION ET PUBLICITÉ .....	20

## **ARTICLE 1 : DÉFINITIONS**

- 1.1) L'autorité portuaire est représentée par le Maire de la commune de Sainte Marie la Mer,
- 1.2) L'autorité portuaire est également « autorité investie du pouvoir de police portuaire ». Elle exerce par conséquent la totalité des pouvoirs de police portuaire.
- 1.3) La Ville de Sainte Marie la Mer a concédé l'exploitation du port de plaisance de Sainte Marie la Mer par mise à disposition le 8 juin 1988 à la société d'aménagement et de gestion de l'abri nautique Société d'Economie Mixte locale (SAGAN)
- 1.4) Le gestionnaire du port a toute la compétence pour la création, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du port qui comprend notamment l'attribution des postes à flots, des postes à sec, l'occupation des terre-pleins et des outillages portuaires.
- 1.5) Siège de l'Administration du Port : Hôtel de Ville – 66470 SAINTE MARIE LA MER

## **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE POLICE**

- 2.1) Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port et dans les chenaux d'accès du port, ainsi que les zones d'attente et de mouillage conformément aux dispositions de l'article L.5331-1 du code des ports maritimes.
- 2.2) Cet arrêté particulier à la concession du port de Sainte Marie la Mer n'exclut pas l'application des lois, décrets, arrêtés préfectoraux et municipaux en ce qui concerne notamment les problèmes de stationnement, d'hygiène, de sécurité, de nuisance, d'incendie, etc....

# **CHAPITRE I - RÈGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU**

## **ARTICLE 3 : ACCÈS**

- 3.1) L'usage du port de Sainte Marie la Mer est affecté à titre principal aux navires de plaisance. Le présent règlement fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents types d'usagers.
- 3.2) En cas de nécessité, l'accès du port de Sainte Marie la Mer peut être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de navires.
- 3.3) L'accès du port de Sainte Marie la Mer n'est autorisé qu'aux navires de plaisance en état de naviguer, c'est-à-dire, en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du navire.
- 3.4) La justification de l'état de navigabilité est exigée par présentation des documents du bord. Le propriétaire ou son représentant doit, dès son arrivée, se faire connaître aux agents chargés de la police du port, et indiquer le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage.
- 3.5) L'accès au port aux navires de commerce et de pêche n'est admis qu'à titre exceptionnel dans le cas où un tel navire se trouverait en danger ou en état d'avarie. Le Directeur du port est dans ce cas seul juge pour apprécier si l'entrée du navire doit être autorisée. Il est également seul qualifié pour décider du départ du navire.
- 3.6) La mise à l'eau et le tirage à terre dans les limites du Port ne sont autorisés par l'autorité portuaire qu'au droit des rampes de mise à l'eau réservées à cet effet dans les conditions prévues au CHAPITRE VI.
- 3.7) Le carénage à flot dans l'enceinte du port est interdit.

### **➤ Formalités d'entrée et de sortie du port**

Le personnel du port reçoit des usagers et du public :

- Les déclarations d'entrée et de départ des navires venant y faire escale suivant les dispositions prévues par le présent règlement intérieur ;
- Les demandes de renseignements intéressant le port ou la navigation locale.

### **➤ Horaires de fonctionnement**

#### **1) Le service de surveillance des installations portuaires est assuré tous les jours**

- De 20h00 à 5h00 ou de 22h00 à 04h00 du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin par une société de surveillance.
- De 13h00 à 05h00 du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août par une société de surveillance

Ces horaires peuvent subir des modifications sans préavis dans des circonstances particulières d'exploitation. D'importantes modifications feront l'objet d'affichage pour l'information des usagers.

## 2) Horaires d'ouverture du bureau du port

Sauf cas exceptionnel :

- Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars ; Hors saison ; 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 du lundi au samedi
  - Fermeture annuelle le 25 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier
- Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai ; Moyenne saison ; 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au dimanche
- Du 1<sup>er</sup> juin au 31 août ; Pleine saison ; 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 du lundi au dimanche
- Du 1<sup>er</sup> septembre au 30 septembre ; Moyenne saison ; 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au dimanche

Ces horaires peuvent subir des modifications sans préavis dans des circonstances particulières d'exploitation. D'importantes modifications feront l'objet d'affichage pour l'information des usagers.

## **ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE**

- 4.1) L'autorité compétente peut consentir des autorisations d'occupation privative des postes d'amarrage ou des postes de stockage à sec, pour une durée maximale d'un an.
- 4.2) L'autorisation d'occupation privative est accordée à une personne physique ou morale. Elle n'est pas cessible. La vente d'un navire dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage ou des postes à terre n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation privative qui sera satisfaite en fonction des disponibilités. La demande sera inscrite sur une liste d'attente établie par l'exploitant du port.
- 4.3) Tout titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. En l'absence de cette déclaration, le poste libéré est, si l'absence dure plus de 24 heures, réputé vacant et peut être réattribué.
- 4.4) L'attribution d'un poste d'amarrage ou d'un poste de stockage à sec ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé.
- 4.5) Tout changement de poste peut être décidé à tout moment par l'administration du port sans que l'usager ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.
- 4.6) Le stationnement du navire est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage ou de poste de stockage à sec journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.
- 4.7) Il est interdit à tout usager et aux personnes exerçant une activité professionnelle liée à la navigation (chantiers navals, vendeurs de navire...) d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste de stationnement qui lui a été attribué, sauf convention particulière et expresse.

## **ARTICLE 5 : RESTRICTIONS D'ACCÈS**

- 5.1) L'accès au port est interdit aux navires :
  - Présentant un risque pour l'environnement ;
  - N'étant pas en état de navigabilité ;
  - Présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.
- 5.2) Toutefois, l'autorité du port est tenue d'autoriser l'accès d'un tel navire, pour des raisons de sécurité impératives, ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.
- 5.3) Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.
- 5.4) L'accès et la circulation dans le port est interdit à toute forme d'engins de plage ainsi qu'aux kites-surf, hydravions, hydro-ULM, planches nautiques à moteur, aux embarcations ou engins propulsés principalement par l'énergie humaine, aux planches à voile, aux planches à pagaie, aux engins à sustentation hydro propulsés et aux véhicules nautiques à moteur sans permis.
- 5.5) Par dérogation à l'interdiction visée à l'article 5.4, les véhicules nautiques à moteur sans permis à usage d'annexe de navires de plaisance disposant d'un droit d'amarrage dans le port de Sainte Marie la Mer sont autorisés à circuler dans le port uniquement aux fins de déplacement à l'intérieur du port, pour en sortir ou rejoindre le navire dont ils constituent l'annexe. Toute autre utilisation dans le port est interdite dont notamment une utilisation aux fins de loisirs.

## **ARTICLE 6 : COMPÉTENCE DU PERSONNEL DU PORT**

- 6.1) L'exploitation de l'outillage public du port est assurée sur place par un personnel spécialement recruté par le concessionnaire.
- 6.2) Ce personnel est chargé de veiller à l'application et au respect, par les usagers et le public, des règles ou consignes concourant à la bonne marche de l'exploitation des ouvrages, équipements et matériels constituant l'outillage public du port.
- 6.3) Ce personnel peut relever les infractions aux règlements d'exploitation.
- 6.4) Les agents portuaires du port règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires. Ils placent les navires conformément au plan de mouillage. Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

**ARTICLE 7 : DÉCLARATION D'ENTRÉE ET DE SORTIE**

- 7.1) Tout navire doit, dès son arrivée, se faire connaître à la capitainerie du port et indiquer par écrit :
- Le nom et les caractéristiques du navire ;
  - Les coordonnées complètes, nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone et e-mail valide du propriétaire, ou de son représentant légal dûment habilité ;
  - Les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bateau en l'absence de l'équipage (gardien) ;
  - La durée prévue de son séjour dans le port ;
  - Les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant ;
  - Les pièces requises au titre de l'article 10 ci-après.
- 7.2) Tout navire doit signaler à la capitainerie du port son départ lors de sa sortie définitive du port.
- 7.3) Toute escale dans le port d'une durée supérieure à deux heures donne lieu au paiement de la redevance prévue par le tarif.
- 7.4) Toute sortie d'une durée prévisible supérieure à 24 heures doit être signalée à la capitainerie du port.
- 7.5) Le navire qui n'aurait pas satisfait cette obligation sera réputé quitter le port définitivement et son poste d'amarrage sera déclaré vacant.
- 7.6) Les déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées par la capitainerie du port dans l'ordre de leur présentation.

**ARTICLE 8 : ARRIVÉE DES NAVIRES EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DU BUREAU DU PORT**

- 8.1) Le propriétaire ou le responsable d'un navire faisant escale en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie du port doit pendant les heures d'ouverture de la capitainerie du port contacter celui-ci par téléphone au 04 68 80 51 02 afin de prévenir de son arrivée imminente.
- 8.2) A son arrivée au port de Sainte Marie la Mer, le navire devra s'amarrer au quai d'accueil et remettre le cas échéant le titre de navigation original au personnel de surveillance présent réceptionnant le navire.
- 8.3) Il devra, dès l'ouverture de la capitainerie du port, y effectuer une déclaration d'entrée conforme à l'article 7 du présent règlement.

**ARTICLE 9 : DURÉE DE L'ESCALE**

- 9.1) La durée du séjour des navires en escale et la tarification appliquée est fixée par le gestionnaire du port. Les agents portuaires sont chargés de les appliquer en fonction des prévisions de postes disponibles.
- 9.2) La durée de séjour ininterrompue du navire visiteur est limitée à six jours. Cette durée est renouvelable dans la limite des places disponibles mais ne pourra excéder 29 jours.
- 9.3) Au-delà de cette durée, l'usager est mis en demeure de quitter le port ou de prendre un emplacement si disponible en longue durée. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'article 13 du présent règlement intérieur relatives à la vie à bord deviennent applicables.

**ARTICLE 10 : PAPIER D'IDENTITE, TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE**

Le propriétaire ou éventuels copropriétaires du navire ou la personne qui en a la charge doit fournir une pièce d'identité, le titre de navigation ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au minimum les risques suivants :

- Responsabilité civile ;
- Dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès ;
- Les dommages causés aux tiers à l'intérieur du port ;
- La pollution due au navire.

Le propriétaire est tenu de fournir la nouvelle attestation d'assurance valide à chaque renouvellement de contrat.

**ARTICLE 11 : IDENTIFICATION DU BATEAU**

Le navire circulant ou stationnant dans l'enceinte du port en poste à flot ou en poste à sec, doit en permanence porter les marques réglementaires nécessaires à son identification.

**ARTICLE 12 : NAVIGATION DANS LE PORT**

- 12.1) La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds dans les bassins, les chenaux d'accès et à (5) nœuds dans l'avant-port.
- 12.2) Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des navires pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques ou à un poste de réparation.
- 12.3) Pour les voiliers disposant d'un moteur auxiliaire, il est interdit d'entrer, de naviguer ou de sortir du port à la voile.
- 12.4) Les voiliers qui ne disposent pas d'un moteur auxiliaire pourront entrer ou sortir du port à la voile, mais n'auront pas la priorité si ce n'est celle d'un navire à moteur. Ce mode de navigation ne sera employé qu'avec la plus extrême prudence.
- 12.5) En aucun cas, ces manœuvres ne devront faire courir plus de risques aux autres navires ou les gêner.

**ARTICLE 13 : RÈGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE**

- a) Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge à un emplacement déterminé par le responsable du port ou les agents portuaires.
- b) Chaque navire doit être muni sur les deux bords de défenses de taille suffisante destinés tant à sa protection qu'à celle des navires voisins.
- c) Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, organeaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés, à cet effet, dans le port.
- d) En aucun cas ils ne peuvent être amarrés sur les pieux de guidage des pontons et des catways ou sur les passerelles d'accès aux pontons ou sur tout autre élément différent de ceux cités à l'article 13.c.
- e) L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des agents chargés de la police du port.
- f) Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire. L'acquiescement du propriétaire ou du gardien du navire sur lequel l'amarrage est fait à couple sera recueilli dans toute la mesure du possible.
- g) Dans le cas d'un amarrage à couple autorisé, toutes précautions seront prises par les navires accostant pour éviter le moindre dégât au navire accosté (défenses et pare-battages devront être en parfait état de propreté).
- h) Les amarres seront en cordage à l'exclusion de tous systèmes métalliques (manilles, chaînes, etc.). Des épissures pourront être pratiquées sur les ouvrages d'amarrages.
- i) Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre navire.
- j) Les agents chargés de la police du port doivent pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou, le cas échéant, la personne chargée du gardiennage du navire, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.
- k) Les agents chargés de la police du port sont qualifiés pour effectuer ou faire effectuer en tant que de besoin les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire, et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée. Le propriétaire du navire restant responsable de l'amarrage effectué.
- l) Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble des plans d'eau du port, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation des agents portuaires.
- m) Les navires qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le port doivent en aviser le bureau du port et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur la demande des agents portuaires.

**1- Recommandations générales**

- 13.1.1) Il est précisé que, outre les règles édictées par le cahier des charges de mise à disposition, et le règlement de police du port de plaisance, les usagers sont invités à :
  - Ne pas prendre appui avec des gaffes pointues sur les pontons et catways,
  - Ne pas mouiller des bouées sur corps-mort à l'intérieur du port ou dans le chenal d'accès,
  - Utiliser les installations électriques avec les précautions d'usage,
  - Ne pas utiliser l'alimentation électrique hors présence à bord,
  - Ne pas utiliser l'alimentation en eau avec du matériel défectueux et hors présence à bord et respecter les précautions d'usage (gel, restriction d'eau, ...). Ne pas rester raccorder à la borne eau en permanence,
  - Ne pas utiliser les toilettes de bord à l'intérieur du port, des équipements à terre étant à leur disposition dans le bloc sanitaire. Exception faite des navires équipés d'un matériel de récupérations des eaux noires et/ou dispositif de type macérateur, dans le cas où le port dispose d'un service de pompage des eaux noires.
  - Etarquer par le travers toute drisse, câble ou élingue risquant de fouetter dans la brise et provoquer du bruit. Le personnel du port peut d'office monter à bord et exécuter les étarquages nécessaires,
  - Munir chaque navire de défenses en nombre et dimensions suffisants afin d'assurer convenablement sa protection ainsi que celle des navires voisins ou des ouvrages du port,
  - Procéder à une identification lisible et explicite du navire et de l'annexe à son navire d'attache,
  - Ne pas laisser d'annexes à flot amarrées au navire ou en stationnement sur les catways ou les pontons ; celles-ci doivent être impérativement soit hissées sur le pont, soit fixées à un bossoir.
- 13.1.2) Les installations flottantes du port sont équipées de défenses en bois tant sur les pontons que sur les catways. Les usagers ne peuvent modifier cet équipement. Ils peuvent néanmoins ajouter des défenses normalisées en caoutchouc ni vissées ni clouées après autorisation du modèle et du mode de fixation par le port de Sainte Marie la Mer.
- 13.1.3) Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage, sur les pontons ou sur les quais des travaux susceptibles de provoquer des déchets, des nuisances dans le voisinage ou des détériorations aux ouvrages du port.
- 13.1.4) Il est interdit tout acte de nature à troubler la tranquillité, la sécurité, la propreté, la salubrité publique et l'ordre public.

## **2- Amarrage des navires**

### **a) Amarrage ordinaire**

- 13.2.1) Les cordages utilisés pour l'amarrage des navires doivent obligatoirement être de bonne qualité, en bon état et au nombre de quatre aussières correctement dimensionnées indépendantes les unes des autres (deux amarres de pointe avant, une amarre de garde, une amarre de pointe arrière).
- 13.2.2) Les amortisseurs d'amarre sont recommandés pour les amarrages sur points fixes, pieux, quais etc...
- 13.2.3) Le diamètre de ces aussières est à l'appréciation des propriétaires de navires. Néanmoins, il ne peut être inférieur à :
- 12 mm pour les navires d'une longueur inférieure ou égale à 6 mètres,
  - 14 mm pour les navires de 06,01 à 10,00 mètres,
  - 16 mm pour les navires de 10,01 à 12,00 mètres,
  - 18 mm pour les navires de 12,01 à 16,00 mètres,
  - 22 mm pour les navires de 16,01 à 20,00 mètres.

### **b) Amarrage renforcé en cas d'alerte météo ou d'avis de coup de vent**

- 13.2.4) En cas d'avis de coup de vent émanant du service météorologique local, ces aussières doivent être doublées. Le diamètre et la qualité des aussières doivent répondre aux mêmes exigences que celles indiquées au paragraphe précédent.
- 13.2.5) Il est conseillé aux propriétaires des unités d'une longueur inférieure à 8 mètres d'amarrer leur navire arrière au ponton pendant toute la durée de l'alerte, afin de minimiser les risques d'entrée d'eau notamment pour ceux dont le franc bord est peu élevé.
- 13.2.6) Les amarrages du type "aérien" (d'un ponton à l'autre, d'un catway à l'autre, etc.) sont formellement interdits sauf si réalisés par les agents portuaires en cas de force majeure.
- 13.2.7) En cas de non-respect de ces consignes d'amarrage, un procès-verbal sera dressé. Il sera alors procédé, dans l'intérêt des autres usagers, à la mise en place des amarrages de sécurité, à l'initiative du gestionnaire du port. Le coût de cette intervention sera à la charge intégrale de l'usager défaillant. En cas de non-paiement de cette prestation, le contrat d'occupation privative sera résilié de plein droit.
- 13.2.8) Les amarres de sécurité exigées au présent article font partie de l'armement du navire. A la cessation d'un contrat d'occupation privative d'un poste à flot, elles devront être retirées dès le départ effectif du navire.

## **3- Résidence à bord**

- 13.3.1) La résidence permanente à bord des navires est interdite. Aucun navire ne doit être utilisé comme habitation permanente.
- 13.3.2) La résidence à bord des navires ne saurait en aucun cas être interprétée ni opposée aux tiers comme pouvant constituer un foyer fiscal ou une résidence principale, ni élection de domicile.
- 13.3.3) Toute modification dans la situation d'un navire (début ou fin de séjour régulier à bord) devra faire l'objet d'une déclaration au bureau du port au plus tard le jour où intervient cette modification.
- 13.3.4) Seule est éventuellement autorisée à flot une vie à bord temporaire ou secondaire du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre. Celle-ci devant donner lieu, après signature du présent RGP par tous les occupants, à une déclaration spécifique auprès du bureau du port, et entraînera le paiement d'une redevance spéciale (voir article 15.1.5). Toute résidence en dehors de cette période est interdite.
- 13.3.5) Les usagers qui vivent à bord de leur navire temporairement ont l'obligation d'être couverts en responsabilité civile pour les risques résultant de la vie à bord. Les propriétaires de ces navires devront vérifier auprès de leur compagnie d'assurance que cette garantie est acquise dans le cadre du contrat souscrit pour le navire. Si tel n'est pas le cas, l'usager devra fournir une attestation de couverture en responsabilité civile "chef de famille" des polices multirisques habitation.
- 13.3.6) La vie à bord d'un navire est interdite en poste à sec et sur l'ensemble des terre-pleins dans l'enceinte du port.

## **4- Déplacement d'office**

- 13.4.1) Pour des raisons de sécurité (en cas de rupture d'amarres par exemple), l'initiative du remorquage peut être prise par le personnel de l'autorité portuaire, aux risques, frais et périls du propriétaire ou du responsable du navire.
- 13.4.2) L'usager est tenu de changer de poste si pour des raisons de police ou d'exploitation ce déplacement lui est demandé par le personnel chargé de la police du port.

## **ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DES POSTES**

- 14.1) Le responsable du port attribue les postes d'amarrage aux navires du port, qu'elle qu'en soit la durée.
- 14.2) L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles.
- 14.3) La capitainerie du port peut mettre à disposition un poste au ponton d'accueil ou un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible.
- 14.4) A la demande du propriétaire et dans la limite des places disponibles, il peut être affecté à un navire, un poste de catégorie immédiatement supérieure à ses caractéristiques dans la mesure où il n'existe pas de liste d'attente pour la nouvelle catégorie concernée. Dans ce cas, la redevance perçue est celle correspondant au poste occupé.
- 14.5) L'attributaire d'un poste d'amarrage n'a aucun droit à un emplacement déterminé dans le Port et notamment en cas de renouvellement de son titre d'occupation. Le Directeur de Port peut à tout moment de l'occupation, sans indemnité pour le titulaire et sans que cela puisse constituer un motif de résiliation aux torts du gestionnaire, modifier l'emplacement attribué au navire.



**ARTICLE 15 : TARIFS****1- Assiette des tarifs**

- 1.1) Les tarifs sont déterminés en fonction de l'encombrement du navire suivant les longueurs HORS TOUT et largeurs HORS TOUT du navire. Par longueur et largeur HORS TOUT on entend "encombrement maximum du navire y compris balcons, beaupré, appareil à gouverner, etc.". Pour contrôle, des mesures peuvent être faites directement par les agents portuaires.
- 1.2) Les catégories tarifaires sont définies suivant le barème de redevances portuaires de l'exercice en cours.
- 1.3) Monocoques :  
Les navires dont la largeur excède la valeur indiquée dans la catégorie de la longueur à laquelle ils appartiennent, seront tarifés selon la catégorie correspondant à leur largeur réelle ou exceptionnellement aux caractéristiques du poste susceptible de leur être proposé.
- 1.4) Multicoques :  
Il sera appliqué une tarification spécifique dans le barème annuel de redevances portuaires.
- 1.5) Résidence à bord :  
A flot, la vie à bord temporaire ou secondaire pendant la période autorisée (voir article 13.3.4) doit être déclarée à la capitainerie du port en début de séjour et entraîne le paiement, en sus des tarifs précités, une redevance spéciale comprenant un forfait de consommation des fluides plus le montant de la taxe de séjour.

**2- Période de tarification**

Tout contrat avec comme fin la date de fin des contrats annuels et d'une durée inférieure à 6 mois consécutifs sera considéré comme un contrat mensuel facturé au tarif mois et calculé suivant la période de location, haute saison, moyenne saison, basse saison.

- 2.1) Le tarif ANNUEL
- 2.2) Les tarifs « MOIS » « SEMAINE » et « JOUR » sont établis sur trois périodes :
- Haute saison : Mois de juillet et Aout ;
  - Moyenne saison : Mois de mai, juin, septembre et octobre ;
  - Basse saison : Mois de novembre, décembre, janvier, février, mars et avril.
- 2.3) Toute journée commence à midi et finit le lendemain à midi. Toute journée commencée est due.

**3- Dispositions Générales**

- 3.1) Les prestations incluses dans le tarif de stationnement des navires sont les suivantes :
- a. Moyens et accessoires d'amarrage (organeaux, taquets...)
  - b. Assurance, responsabilité civile contre les risques imputables au port
  - c. Communications en saison des renseignements météorologiques nautiques et touristiques aux usagers, par affichage
  - d. Enlèvement des ordures ménagères
  - e. Eclairage des installations portuaires
  - f. Fourniture de l'eau douce au ponton pour l'avitaillement du bord (hors résidence temporaire à bord du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre)
  - g. Fourniture de l'électricité au ponton (sauf berge A) : Réservée à la maintenance de charge des batteries électriques servant à l'alimentation des moteurs, toute autre utilisation étant exclue. Il n'est pas prévu de prise pour chaque navire.
  - h. Dans la limite des places disponibles, mise à disposition de parking pour les véhicules terrestre.  
(Il est rappelé l'interdiction de laisser les remorques sur le parking véhicules terrestre, un parking spécifique remorques existant à cet effet.)
  - i. Dans la limite des places disponibles, mise à disposition de parkings publics, non réservés aux plaisanciers.
  - j. Mise à disposition d'un point propre attenant à l'aire de carénage
  - k. Mise à disposition de pompes mobiles de collecte des eaux usées et des eaux de fonds de cale sur réservation.
- 3.2) Les prestations autres ou complémentaires de celles visées au paragraphe 15.1 « Assiette des tarifs » ci-dessus font éventuellement l'objet de redevances particulières perçues en sus :
- a. Manutention et dépassement du quota d'eau et/ou d'électricité
  - b. Remorquage à l'intérieur du port,
  - c. Pompage, renflouement
  - d. Utilisation de la cale de mise à l'eau pour un navire (Hors VNM) différent de celui disposant d'un droit d'amarrage à flot dans le port de Sainte Marie la Mer
  - e. Et plus généralement les autres services mentionnés dans la plaquette annuelle des tarifs du port de Sainte Marie la Mer
- 3.3) Les prestations suivantes sont normalement assurées par l'utilisateur lui-même ou par une entreprise privée autorisée à pénétrer sur le port :
- La surveillance ou le gardiennage au poste, carénage ou stockage (voie d'eau, ventilation, etc.)
  - L'entretien des accumulateurs et appareillage électrique,
  - L'entretien des moteurs,
  - Le petit entretien à bord ou sur gréement,
  - Les fournitures diverses d'accastillage ou autres matériels.

**ARTICLE 16 : PAIEMENT DES TAXES ET REDEVANCES - RETRAIT D'UN POSTE D'AMARRAGE**

- 16.1) Le règlement des redevances et taxes est portables et exigible en partie dès la présentation de la facture ou du contrat et en totalité au début de la période de location ou dès la mise à l'eau.
- 16.2) Les opérations de manutentions doivent être réglées avant leur réalisation.
- 16.3) Au cas où le gestionnaire du port aurait été contraint de mettre en recouvrement les sommes dues à la suite du non-paiement de prestations de toutes natures, le débiteur de convention expresse, devra supporter les frais de justice engagés et les frais d'enregistrement de pouvoirs en cas de saisie.
- 16.4) Lorsque les prélèvements automatiques sont rejetés, le payeur devra s'acquitter de l'échéance impayée majorée des frais bancaires.
- 16.5) De plus, à défaut de paiement de la redevance dans les délais, le solde débiteur sera majoré au taux d'intérêt légal à titre de clause pénale et le contrat d'usage des installations ne pourra pas être renouvelé sauf si ledit contentieux est en cours d'apurement et si l'intégralité des sommes dues au titre de ce nouveau contrat étaient réglées d'avance.
- 16.6) A défaut de paiement de la redevance dans les délais, le bénéficiaire sera tenu de payer une pénalité correspondant à 5% du montant initial total de la redevance par mois de retard.
- 16.7) Au cas où le gestionnaire du port aurait été contraint de mettre en recouvrement les sommes dues à la suite du non-paiement de prestations de toutes natures, le débiteur de convention expresse, devra supporter les frais de justice engagés et les frais d'enregistrement de pouvoirs en cas de saisie.
- 16.8) Tous les navires doivent être à jour de la redevance de stationnement prévue à cet effet. Dans le cas contraire, tout navire dont la redevance n'aura pas été réglée ou qui occupe un poste à flot ou à sec sans contrat, sera mis à disposition du gestionnaire du port après mise en demeure adressée au propriétaire, le gestionnaire du port pouvant mettre hors d'eau et transférer le navire chez tout dépositaire de son choix, les frais de remorquage, manutention, gardiennage, transport étant à la charge du propriétaire défaillant sans préjudice des contraventions de grande voirie qui pourront être amenées contre eux.
- 16.9) Tout poste retiré à un usager par suite d'une décision de l'autorité portuaire ou judiciaire devra être libéré dans un délai de huit jours après notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre.
- 16.10) Tout usager titulaire d'une autorisation d'occupation privative à flot ou à terre, et ayant fait l'acquisition de son navire en leasing ou en crédit-bail devra, pendant toute la durée de son contrat de financement et de son contrat d'occupation privative, et avant la souscription de celui-ci, fournir une caution d'un montant égal à deux mensualités du contrat considéré.

**CHAPITRE II - RÈGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS PORTUAIRE****SECTION 1 : SURVEILLANCE****ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIÉTAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE**

- 17.1) Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :
- Soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité ;
  - Ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres navires, ni même à l'environnement ;
  - Ne gêne pas l'exploitation du port.
- 17.2) Le responsable du port peut mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai.
- 17.3) Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à l'épuisement de l'eau, à la mise à terre du navire, au déplacement du navire et le cas échéant, à son échouage, aux frais, risques et périls du propriétaire. Dans ce cas, les agents portuaires peuvent accéder à bord d'un navire sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.
- 17.4) Lorsqu'un navire a coulé dans les bassins, l'avant-port ou les chenaux d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever sans délai après avoir obtenu l'accord du port de Sainte Marie la Mer sur les modalités d'exécution.
- 17.5) En cas de manquement, l'enlèvement, le transport et le stockage ou le dépeçage est effectué sans délai par le gestionnaire du port aux frais et risques du propriétaire du navire.

**ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PORT**

- 18.1) L'attribution d'un poste d'amarrage à flot ou d'un poste de stockage à sec ne donne pas lieu à un contrat de dépôt.
- 18.2) La surveillance des installations du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.
- 18.3) Le gestionnaire du port ne répond pas des vols et dommages occasionnés aux navires ou aux biens à quelque titre que ce soit.
- 18.4) En aucun cas la responsabilité du gestionnaire du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers.
- 18.5) Ces tiers sont tenus de se présenter à la capitainerie du port avant leur intervention et de respecter les dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 19 : PRÉSERVATION DU BON ÉTAT DU PORT**

- 19.1) Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers.
- 19.2) Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.
- 19.3) En cas de force majeure, l'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux navires par les détériorations, le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations du port fixes ou flottantes. Un cas de force majeure est défini comme tout événement imprévisible, irrésistible et résultant de circonstances extérieures aux parties et notamment : catastrophe naturelle, inondation, explosion, glissement de terrain, acte de terrorisme, guerre, incendie, inondation, ouragan, etc.
- 19.4) Les usagers sont responsables des avaries qu'ils font éprouver aux ouvrages du port les cas de force majeure exceptés.
- 19.5) Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles s'il y a lieu, pour le fait de la contravention.
- 19.6) Les propriétaires de navires ou d'installations qu'ils ont été autorisés à effectuer dans le port et ses dépendances sont responsables, sans recours contre la société gestionnaire du port, des dommages que par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement ils causent aux navires ou installations des autres usagers du port.
- 19.7) Les usagers du port qui subissent des dommages à leurs navires ou installations du fait d'autres usagers du port ou non, font leur affaire, sans recours des responsables du port, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé.

**SECTION 2 : SÉCURITÉ****ARTICLE 20 : MATIÈRES DANGEREUSES**

Les navires ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à l'utilisation des navires. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE**

- 21.1) Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.
- 21.2) Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, catways, terre-pleins parkings et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.
- 21.3) Il est interdit de faire des barbecues sur les pontons terre-plein parkings et notamment à bord des navires.
- 21.4) Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai ou sur les terre-pleins ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, doit prévenir immédiatement, sans délais, et en premier lieu les sapeurs-pompiers au 18 et avertir ensuite, dès son ouverture, la capitainerie du port de Sainte Marie la Mer au 04 68 80 51 02 ou le cas échéant l'agent portuaire de permanence.
- 21.5) Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du navire sinistré celui des navires voisins et celui des biens et marchandises proches. Il est interdit de larguer les amarres d'un navire incendié.
- 21.6) Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages du port, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des agents portuaires, ou des sapeurs-pompiers.
- 21.7) Les agents portuaires peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires et du personnel des établissements ou chantiers installés ou intervenant sur le port.

**ARTICLE 22 : USAGE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

- 22.1) Les bornes électriques sont exclusivement réservées à la charge des batteries et aux besoins du bord. Les prises électriques avec le clapet de protection de couleur bleu sont alimentées sous une tension de 220 volts et les prises électriques avec le clapet de protection de couleur rouge sont alimentées sous une tension de 380 volts.
- 22.2) Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du navire à bord.
- 22.3) La liaison électrique entre la borne du ponton et le bateau (câble, section minimale, longueur maximale, prise) doit être conforme à la réglementation en vigueur.
- 22.4) Les appareils de chauffage ou de climatisation, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie visée.
- 22.5) Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.
- 22.6) Pour des raisons de sécurité, les agents portuaires sont chargés de déconnecter toutes prises ou raccords d'un navire qui ne respecteraient pas les normes de sécurité ou qui resteraient branchés à la borne de distribution d'énergie plus de 24 heures sans la présence à bord du propriétaire ou du gardien du navire.
- 22.7) Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques portuaires existantes.

**ARTICLE 23 : INTERDICTION DE REJETS ET DÉPÔTS**

- 23.1) Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de, jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures, matières polluantes ou végétaux sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de l'avant-port et des chenaux d'accès.
- 23.2) Le nettoyage de la carène du navire est interdit au poste à flot.
- 23.3) Aucun stockage, aucun dépôt, même provisoire, de matériels ou déchets ne devra être fait sur les quais, ni sur les pontons ni sur les catways afin d'assurer une bonne circulation sur ceux-ci.
- 23.4) La circulation sur les quais, les pontons et les catways est de la seule responsabilité des usagers qui doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de cette circulation.
- 23.5) Les déchets encombrants doivent être déposés à la déchetterie la plus proche de la commune et dans les bacs à ordures adaptés à la nature du déchet du port et de son Point Propre.
- 23.6) Les engins pyrotechniques périmés ne doivent en aucun cas être jetés dans les bacs à déchets ou abandonnés sur le domaine portuaire. Les usagers doivent s'adresser à la capitainerie du port qui fournira les informations en sa possession pour la destruction de ce matériel de sécurité.

**SECTION 3 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE****ARTICLE 24 : GESTION DES DÉCHETS**

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est disponible à la consultation à la capitainerie du port. Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont déposés dans les installations du port prévues à cet effet :

- Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés sur les quais ;
- Les huiles usagées doivent être déposées dans la cuve disposée dans le Point Propre attenant à l'aire de carénage du port ;
- Les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants, doivent être déposés dans les conteneurs, (cuves, bacs adaptés à la nature des déchets) disposés dans le Point Propre ou le cas échéant à la déchetterie la plus proche de la commune ;
- Après demande et inscription préalable à la capitainerie, les eaux usées et polluées des navires peuvent être vidangées par les agents techniques du port avec les pompes mobiles prévues à cet effet.

**ARTICLE 25 : TRAVAUX DANS LE PORT**

- 25.1) A l'intérieur des limites du port, les navires ne peuvent être poncés, carénés ou remis à neuf que sur la partie de terre-plein réservée à cet effet. Ces dispositions sont également applicables pour les navires sous cocon.
- 25.2) Les navires ne peuvent être construits ou démolis sur les terre-pleins publics portuaires.
- 25.3) L'exploitant du port prescrit les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières. Il peut, en tant que de besoin, limiter les jours et les plages horaires pendant lesquelles ces activités sont autorisées.
- 25.4) Il est interdit d'effectuer sur les navires en stationnement dans le port des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port, notamment le déchaussement des quais.
- 25.5) Il est interdit d'effectuer, sur les parkings, sur les terre-pleins et en règle générale à l'intérieur des limites du port, tout travaux de mécanique, d'entretien ou de nettoyage d'engin ou de véhicule terrestre.

**ARTICLE 26 : STOCKAGE**

- 26.1) Il est interdit de stocker des annexes, et de manière générale, tout matériel et marchandises sur tous les ouvrages et équipements portuaires, sauf dérogation accordée par le responsable du port.
- 26.2) Les marchandises ou matériels stockés en l'absence de dérogation peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision du responsable du port.
- 26.3) Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai d'un mois, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire.

**ARTICLE 27 : UTILISATION DE L'EAU**

- 27.1) Les usagers sont tenus de faire, dans un esprit d'écocitoyen un usage économe de l'eau fournie par le port. Tout matériel utilisé défectueux est à proscrire. Les agents portuaires se chargeront de vérifier l'état du matériel, la mise en place et l'utilisation d'un pistolet stop eau obligatoire pour tous les usagers et qu'il n'y a pas d'utilisation abusive de l'eau.
- 27.2) Les manches à eau doivent être équipées d'un système d'arrêt automatique en cas de non-utilisation.
- 27.3) Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux navires, notamment le lavage des véhicules, voitures ou remorques sont interdites.
- 27.4) Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le préfet du département des Pyrénées-Orientales et par le Maire de Sainte Marie la Mer.
- 27.5) Il est formellement interdit de laisser en place à demeure tout branchement d'eau sur les bornes

**CHAPITRE III - RÈGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIÉTONS****ARTICLE 28 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES**

- 28.1) Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.
- 28.2) La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation et parcs de stationnement, notamment les passages piétons, les pontons, les quais, les zones d'évolution des engins de manutention, les zones techniques aire de carénage, le parc de stockage, les digues et les jetées.
- 28.3) Sur les terre-pleins, l'aire de carénage et le parc de stockage à sec, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sauf pour le chargement ou le déchargement minute des matériels et objets nécessaires aux navires ou aux commerces.
- 28.4) Il est interdit de dresser un campement de tout ordre que ce soit, tente, auvent, table de camping etc... sur l'aire de carénage, parc de stockage, parkings, pontons, quais et sur l'ensemble des terre-pleins dans l'enceinte portuaire.
- 28.5) Les terre-pleins et les parcs de stationnement du port sont interdits aux camping-cars et aux caravanes ainsi qu'aux camions, fourgons et utilitaires aménagés.  
Seuls les propriétaires de camping-car, plaisancier sous contrat d'usage du port de Sainte Marie la Mer et muni d'une autorisation exceptionnelle de stationnement délivré par la capitainerie du port peuvent utiliser les parcs de stationnement destinés à cet effet uniquement de 7h00 à 20h00 et seulement à des fins de transport et non d'habitation. De plus lors du stationnement il est interdit de se brancher aux bornes fournissant l'EDF et l'eau.  
La demande d'autorisation valable uniquement pour la durée du contrat d'usage d'emplacement du navire devra être reconduite à chaque renouvellement de contrat. Elle devra être apposée sur le tableau de bord du véhicule et visible de l'extérieur.  
En aucun cas les campings car, les caravanes ou les camions, fourgons et utilitaires aménagés ne sont autorisés à stationner la nuit sur les terre-pleins et parcs de stationnement du port.
- 28.6) Le stationnement est interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.
- 28.7) La vitesse des véhicules terrestre sur les terres pleins les parcs de stationnement et les passages destinés à cet effet est limitée à 20 km/heure.
- 28.8) Une signalisation sera mise en place et matérialisera notamment :
  - La limitation des véhicules terrestres ;
  - Le stationnement des véhicules terrestres aux parkings destinés à cet effet ;
  - Les stationnements en zone bleue à respecter.
  - Les interdictions de stationner ;
  - Les interdictions d'utiliser les infrastructures portuaires ;
  - Les interdictions de pénétrer dans l'enceinte portuaire.
- 28.9) Le stationnement supérieur à 7 jours, d'un véhicule (Voitures, remorques, camping-cars, motos etc...) sur les parkings et voiries du port est interdit Articles R417-12 et L325-1 à L325-3
- 28.10) Tout stationnement d'un véhicule supérieur à 7 jours devra faire l'objet d'une déclaration spéciale à la capitainerie du port et au bureau de la police municipale de la commune de Sainte Marie la Mer.

**ARTICLE 29 : ACCÈS ET CIRCULATION DES PIÉTONS**

- 29.1) L'accès pour les piétons aux jetées et aux digues est interdit.
- 29.2) L'accès ou la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des navires, aire de carénage, zone technique et parc de stockage est interdit à toute personne autre que les propriétaires de navires ou les personnes en ayant la charge, ainsi que le personnel des entreprises agréées par ces derniers.
- 29.3) La traversée et l'utilisation de la cale de mise à l'eau et de ses catways est interdite aux personnes sans autorisations.
- 29.4) Les personnes autorisées à son utilisation le font sous leur entière responsabilité.
- 29.5) L'accès aux quais, pontons, catways, promenades, jetées est destiné prioritairement :
  - Aux usagers du port, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires et les membres d'équipage ;
  - Aux responsables de port, et à tous les autres agents portuaires ;
  - Au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services au navire et les entreprises chargés d'effectuer des travaux dans le port.

- 29.6) L'accès aux quais, pontons, catways et passerelles d'accès est interdit :
- Aux enfants mineurs non accompagnés ;
  - Et à toute autre personne non citée à l'article 29.5.
- 29.7) L'exploitant du port ne sera pas responsable, sauf s'ils résultent d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.
- 29.8) Les animaux, notamment les chiens, circulant dans l'enceinte portuaire et sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse et maintenus en permanence sous contrôle par leur propriétaire, et en aucun cas ne doivent divaguer sur les pontons les parkings ou tout autre lieu dans l'enceinte du port. Les déjections canines doivent être ramassées sous peine de contravention de 1<sup>er</sup> classe.
- Il est interdit de laisser seul, attaché ou non un animal sur le navire sans surveillance du propriétaire. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.
- 29.9) Les promenades à cheval sont interdites dans l'enceinte du port de Sainte Marie la Mer.
- 29.10) La pratique de "rollers", planches à roulettes, de jeux de ballons et la circulation des deux roues est interdite sur les pontons, catways, passerelles, du port de Sainte Marie la Mer.
- 29.11) Les jeux de ballons sont interdits sur les parkings et voirie du port.
- 29.12) Les bicyclettes doivent être tenues à la main lors des déplacements sur les installations flottantes, ou stationnées sur les portes vélos prévus à cet effet sur le quai sous la responsabilité des propriétaires.
- 29.13) Le stationnement et le dépôt des bicyclettes trottinettes et autres engins roulants est interdit sur les installations flottantes, pontons, passerelles et catways.
- 29.14) Les pontons, passerelles et catways doivent rester libre d'accès sans qu'aucun équipement du navire à la proue et/ou à la poupe ne déborde sur le passage de ces dites installations.
- 29.15) Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, (travaux animations etc.), l'autorité portuaire peut interdire et gérer l'accès à tout ou partie du port de Sainte Marie la Mer.
- 29.16) Les enfants mineurs doivent être accompagnés et surveillés par un adulte référent sur l'ensemble du périmètre portuaire.

## CHAPITRE IV - RÈGLES PARTICULIÈRES

### **ARTICLE 30 : INTERDICTIONS DIVERSES**

Il est interdit :

- De faire stationner un navire à sec ou à flot sans autorisation de la capitainerie du port. Dans le cas contraire tout navire stationné sans autorisation, sera mis à disposition du gestionnaire du port. Sans signalement du propriétaire du navire sous 3 jours, le gestionnaire du port pourra mettre hors d'eau et/ou transférer le navire chez tout dépositaire de son choix, les frais de remorquage, manutention, gardiennage, transport étant à la charge du propriétaire défaillant sans préjudice des contraventions de grande voirie qui pourront être amenées contre eux ;
- De ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port de plaisance ;
- De pêcher (toutes pêches) dans les plans d'eau du port ou dans les chenaux d'accès ;  
Notamment à partir de tous les ouvrages portuaires, enrochements, quais, pontons, catways ou passerelles, il en va de même pour les propriétaires de navires l'interdiction de pêcher sur leur navire dans les plans d'eau du port ;
- De pratiquer tout sport nautique sur le plan d'eau et dans les chenaux d'accès et notamment : la voile, l'aviron, l'usage de pirogues, les planches à rame, canoës-kayaks, la natation, la baignade même d'animaux, les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, et tout sport de glisse, notamment, le ski nautique, et autres engins de plage, ainsi qu'aux planches à voile, kites-surf, hydravions et hydro-ULM.

### **ARTICLE 31 : ACTIVITÉS SPORTIVES OPTIONNELLES**

- 31.1) L'activité du club ou centre ou toute autre association nautique est autorisée par dérogation à l'article 30 du présent règlement, sous la pleine et entière responsabilité de son Président et après autorisation du gestionnaire du port.
- 31.2) Le Président du club ou du centre ou toute autre association concernée veille à la diffusion et au respect du présent règlement de police par son personnel et par les utilisateurs, ses membres, adhérents ou usagers.
- 31.3) Le mouillage de bouées de parcours dans les chenaux et l'utilisation des bouées de chenal comme marque de parcours sont formellement interdits.

### **ARTICLE 32 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES**

- 32.1) Diverses dérogations à l'interdiction de pratique des sports nautiques édictée à l'article 30 du présent règlement peuvent être accordées pour l'organisation de manifestations nautiques.
- 32.2) Dans ce cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement, notamment en fournissant la liste des bateaux et les justificatifs d'assurance à jour, ainsi qu'aux dispositions qui seront prises et aux instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire pour garantir l'organisation et le bon déroulement de ces manifestations.

### **ARTICLE 33 : MISE A L'EAU ET CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR « VNM » DANS L'ENCEINTE DU PORT**

- 33.1) L'usage du plan d'eau du port et des chenaux d'accès par les véhicules nautiques à moteur est limité à l'entrée et à la sortie du port.  
Les véhicules nautiques à moteur ne devront en aucune façon circuler entre les quais et pontons, ni stationner, même pour une courte durée, sur et entre les quais et pontons.
- 33.2) Ne seront acceptés uniquement que les mises à l'eau des véhicules nautiques à moteur dont la carte de circulation est au nom des propriétaires ayant une autorisation d'occupation privative d'emplacement de navire en cours de validité dans le port de Sainte Marie la Mer à raison de un seul VNM par contrat d'usage d'emplacement de navire.
- 33.3) Il est rappelé que l'usage du plan d'eau du port et des chenaux d'accès n'est autorisé exceptionnellement et subsidiairement que pour les véhicules nautiques à moteur des plaisanciers du port de Sainte Marie la Mer comme il est précédemment dit en tant que « Particulier » et non « Professionnel » et à l'exclusion de toute utilisation ou activité commerciale.

## **CHAPITRE V - RÈGLES D'UTILISATION DES TERRE-PLEINS PORTUAIRES - DE L'AIRE DE CARÉNAGE - DU PARC DE STOCKAGE et DE LA CALE DE MISE A L'EAU désignés ZONES TECHNIQUES**

### **ARTICLE 34 : CONDITIONS D'ACCÈS**

- 34.1) Les voies de circulation doivent être laissées libres et n'être en aucun cas encombrées de dépôts quels qu'ils soient.
- 34.2) La circulation des véhicules et du public est interdite sur la cale de mise à l'eau, sur l'aire de carénage et dans le parc de stockage.
- 34.3) Les seules personnes autorisées à circuler sur ces zones techniques sont :
- De façon permanente
    - Les agents portuaires ;
    - Le personnel de sécurité (pompiers, ambulance, gendarmerie, police, vigile) ;
    - Toute autre personne autorisée par les agents portuaires, notamment les professionnels du nautisme.
  - En accès limité à la seule durée d'utilisation pour leur navire :
    - Les propriétaires dont le navire est présent sur ces zones techniques ;
    - Les personnes travaillant sur leur navire stationné à terre sur ces zones techniques.
- 34.4) L'accès à toutes ces zones techniques est interdit aux enfants mineurs non accompagnés.
- 34.5) Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus sous contrôle, et en aucun cas ne doivent divaguer sur l'aire de carénage et les voies de circulation des engins. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais avant de quitter les terre-pleins utilisés.
- 34.6) Les agents portuaires prescrivent les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Ils peuvent être amenés, en tant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée. Dans tous les cas, les horaires imposés par la ville de Sainte Marie la Mer ou par les conditions générales d'utilisation doivent être respectés.
- 34.7) Toute occupation abusive de l'aire de carénage ou des zones techniques, au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime, et réprimée comme telle.
- 34.8) La mise à l'eau et le tirage à terre des navires dans les limites du port ne sont autorisés qu'au droit des cales et rampes réservées à cet effet et soumis à autorisation du gestionnaire du port. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du gestionnaire du port.
- 34.9) Ces opérations seront effectuées uniquement sur la cale de mise à l'eau. Pour des raisons de sécurité et de conservation des ouvrages, cette autorisation concerne les navires n'excédant pas 800 kg de poids brut sauf cas d'urgence ou exceptionnels.
- 34.10) Le stationnement dans le parc de stockage à sec des véhicules autre que ceux liés au service portuaire est interdit.
- 34.11) La place de stationnement marquée « Réserve point propre » est uniquement réservée aux véhicules pour l'utilisation du point propre. La durée de stationnement du véhicule est limitée à 10 minutes.
- 34.12) La place de stationnement marquée « Réserve service » est uniquement réservée aux véhicules des services portuaires et aux véhicules des intervenants extérieurs pour l'entretien du point propre.
- 34.13) La place de stationnement marquée « Réserve aire de carénage » est uniquement réservée aux déchargements des véhicules des propriétaires dont le bateau est stocké sur l'aire de carénage. La durée de stationnement des véhicules est limitée à 10 minutes.

## **ARTICLE 35 : UTILISATION DE L'AIRE DE CARÉNAGE**

- a) L'aire de carénage est réservée à l'entretien des coques et aux petites réparations mécaniques sur les navires. La construction et la démolition des navires y sont formellement interdites.
- b) Après autorisation de la capitainerie du port (Art 35.4.3), l'aire de carénage peut être utilisée directement par les propriétaires des navires ou leurs représentants pour les opérations techniques ou mécaniques pour lesquelles l'exploitant ne dispose pas de l'outillage ou du personnel nécessaire.

### **1- Stationnement**

- 35.1.1) Le stationnement des véhicules dans l'enceinte de l'aire de carénage est interdit.
- 35.1.2) Le stationnement d'un seul véhicule par navire, des véhicules de secours ou des véhicules du concessionnaire est autorisé à l'extérieur de l'aire de carénage sur les stationnements matérialisés à cet effet.
- 35.1.3) Il est interdit de procéder à quelques travaux que ce soit, réparation, entretien ou nettoyage, sur lesdits véhicules.
- 35.1.4) Tout véhicule en stationnement gênant devra être déplacé sans condition à la demande des agents portuaires. À défaut, il pourra être retiré aux frais et risques de son propriétaire.

### **2- Réservation**

- 35.2.1) L'utilisation de l'élévateur et le stationnement du navire sur l'aire de carénage doivent faire l'objet d'une réservation auprès de la capitainerie du port. Le jour et l'heure de l'opération sont programmés à cette occasion, après désignation de l'utilisateur, du navire et de ses caractéristiques et de l'objet envisagé.
- 35.2.2) Les agents portuaires se réservent le droit de modifier le planning des programmations, notamment en cas de conditions météorologiques défavorables ou d'avarie touchant un navire nécessitant une intervention d'urgence. En cas d'indisponibilité de l'engin de levage pour quelque raison que ce soit ou de panne, les opérations pourront être suspendus jusqu'au règlement de la situation ou complètement annulées.
- 35.2.3) L'utilisateur doit en outre être en mesure de prouver que son navire est assuré à flot et à terre en responsabilité civile et en dommages.

### **3 - Dimensions maximales autorisées et répartition des charges**

- 35.3.1) Seuls les navires d'un poids total en charge inférieur à 15 tonnes peuvent accéder au chariot de levage. Le tirant d'eau maximal est de 1,5 mètre, la largeur maximale est de 4,10 m.
- 35.3.2) Les utilisateurs prendront soin de bien répartir les charges à l'intérieur de leur navire, de telle sorte qu'il soit équilibré. Il présentera ainsi une meilleure tenue sur bers. Les voiles devront être soit retirées, soit rentrées et solidement amarrées.

### **4 - Manutentions**

- 35.4.1) Définition des opérations de manutention réalisées sur les ouvrages portuaires :
  - Manutention sur navire pour mise à terre ou mise à l'eau réalisée sous les instructions et les données de l'utilisateur ;
  - Manutention sans calage réalisée sous les instructions et les données de l'utilisateur ;
  - Chargement et/ou déchargement du navire sur remorque appartenant ou non au gestionnaire du port réalisé(s) sous les instructions et les données de l'utilisateur ;
  - Opérations de déplacement des patins, des bers ou de toutes autres pièces de calage sur lesquels repose le navire dans les aires de stationnement à terre, réalisées sous les instructions et les données de l'utilisateur ;
  - Immobilisation par élévateur réalisée sous les instructions et données de l'utilisateur ;
- 35.4.2) Seuls les agents portuaires sont habilités à réaliser les prestations.
- 35.4.3) Toute opération réalisée par un tiers sur le domaine public en application de l'article 35 paragraphe b du présent règlement doit être soumise à une autorisation préalable d'occupation et d'utilisation du domaine par l'autorité portuaire.
- 35.4.4) Préalablement à toute manutention, l'utilisateur devra :
  - S'acquitter de la facture liée à cette opération et retirer l'ordre de manutention correspondant à remettre impérativement aux agents de manutention ; Rendre le badge d'accès à la fin de l'utilisation de la zone technique.
  - Prendre connaissance du présent règlement général de police et des « clauses particulières à l'utilisation de l'appareil de levage et des aires de carénage » et s'engager à s'y conformer.

### **5 - Mise à terre**

- 35.5.1) La prise en charge de la manutention commence à partir du moment où le navire n'est plus relié à la darse de levage et se termine jusqu'à la mise en place sur bers avec calage définitif.
- 35.5.2) La responsabilité du positionnement des patins des bers de calage ou des sangles de l'élévateur à bateaux incombe au commanditaire de la manutention, le gestionnaire du port reste dégagé de toute responsabilité en cas de dommages occasionnés aux œuvres vives, aux équipements électriques ou aux sorties de vannes arbres d'hélices, moteurs et



- Instruments divers ainsi que d'un éventuel vice caché et aux équipements non visible par l'opérateur de l'engin de manutention.
- 35.5.3) L'agent portuaire définit l'emplacement du navire à terre. Il se réserve le droit de refuser toute manutention si elle est de nature à entraîner un danger, ou si un obstacle ou une personne est susceptible de gêner l'évolution de l'engin de manutention.
- 35.5.4) Le calage du navire sur bers est réalisé par un agent portuaire avec le matériel prévu à cet effet. Une fois validé par le commanditaire le calage du navire ne peut plus être modifié. Toute demande par le commanditaire de modification du calage effectuée uniquement par l'agent portuaire entraîne un supplément de facturation.
- 35.5.5) Pour toutes opérations de levage, la mise en place des sangles ou des patins des bers de calage est effectuée sous l'entière responsabilité des commanditaires, usagers, propriétaire du navire ou personne le représentant.
- 35.5.6) Les opérations d'enlèvement ou de pose de mât ou de moteur se réalisent sous l'entière responsabilité du commanditaire, les grutiers fournissant uniquement l'élingue ou la sangle de levage. Voir Articles 35-9-1 et 35-9-2
- 35.5.7) Le client devra avant l'opération démonter tout accessoire susceptible de céder à la manœuvre et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la coque. Le gestionnaire du port ne pourra être tenu pour responsable des éventuelles rayures ou éraflures provoquées par les patins et les éventuelles sangles.
- 35.5.8) Il est interdit de monter sur l'engin pendant les manœuvres, d'évoluer sous la charge ou de rester sur le bateau pendant les opérations sauf circonstances exceptionnelles.
- 35.5.9) Les personnes mineures ne doivent pas évoluer dans la zone de carénage même sous la surveillance d'un adulte.
- 35.5.10) Les véhicules doivent être garés aux emplacements prévus à cet effet sur les parkings en dehors de l'aire de carénage.

## 6 - Stationnement à terre

- 35.6.1) La durée maximale du stationnement à terre est fixée contractuellement sur le bon de manutention, sauf dérogation accordée par le bureau du port.
- 35.6.2) Le déplacement des patins des bers ou de toute autre pièce de calage, y compris pour effectuer des retouches de peinture, ne pourra se faire que par les agents du port.
- 35.6.3) Pendant toute la durée du stationnement à terre du bateau,
- Le déplacement à bord du navire ou le chargement / déchargement de matériel est effectué sous l'entière responsabilité du client.
  - La réalisation par le propriétaire, son représentant ou tout professionnel mandaté de travaux lourds, d'aménagement ou de démolition, de déplacement de matériels combustibles, liquides pouvant engendrer un déséquilibre du bateau calé engage entièrement sa responsabilité (interdit de monter sur le mât).
  - Il est interdit de sortir les voiles ou tout autre élément pouvant créer des désordres sur le calage du navire.
  - Le gestionnaire du port ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de vol ou détérioration à l'intérieur ou à l'extérieur des navires.
  - Il est interdit de rejeter des eaux polluées sur l'aire de carénage, donc d'utiliser les sanitaires du bord ou de faire la vaisselle à bord.
  - Il est interdit de monter et de circuler à bord d'un navire calé de manière à ne pas rompre la stabilité du calage.
- 35.6.4) La redevance de stationnement ouvre droit, le temps du séjour sur l'aire de carénage, à un quota pré défini pour la fourniture d'eau et d'électricité et ce pour les seuls besoins de réparation et d'entretien du navire.
- 35.6.5) En raison de la prise au vent que représente un navire mâté, l'utilisateur devra alors prendre toutes les précautions utiles pour préserver la stabilité du navire à terre dont il est gardien : remise à flot, démâtage, épontilles supplémentaires. Les plaisanciers devront démâter le navire s'il doit stationner plus d'un jour à terre. Par vent fort, toute mesure que l'utilisateur pourrait prendre en vue de protéger son navire devra être signalée aux responsables des manutentions. L'utilisateur devra remettre son navire en l'ordre conforme à celui existant lors de sa mise sur ber par l'élévateur, dès la fin du coup de vent. Avant de commander la manutention, l'utilisateur devra s'assurer que le navire est libre de toute entrave.
- 35.6.6) A l'issue des travaux, les lieux doivent être restitués propres. Les débris et matériaux divers doivent être préalablement enlevés par les utilisateurs. Dans le cas contraire un forfait nettoyage emplacement terre-plein sera appliqué au propriétaire du navire.

## 7 - Opération de carénage

- 35.7.1) Les opérations de carénage ne peuvent commencer qu'une fois le navire définitivement calé et dégagé de l'élévateur à bateau.
- 35.7.2) L'utilisateur dispose pour le temps de l'opération de carénage d'un accès à l'eau et à l'électricité, voir article 35.6.4 et article 27.
- 35.7.3) La fourniture d'eau et d'électricité est contrôlée et limitée par le bureau du port suivant la catégorie du navire. A la demande de l'utilisateur un forfait consommation supplémentaire peut être attribué et facturé en plus du tarif de la manutention.
- 35.7.4) Les peintures utilisées devront répondre aux normes en vigueur et en tout état de cause ne pas contenir d'étain. Pour les produits détergents, le degré de biodégradabilité moyen des agents de surface doit être supérieur à 80%.
- 35.7.5) Il est interdit d'effectuer des tests de peinture ou de tout autre produit sur les bâtiments les clôtures, le sol de l'aire de carénage et les cales et bers de calage.
- 35.7.6) Les déchets occasionnés devront faire l'objet d'un tri et placés dans les conteneurs prévus à cet effet au point propre portuaire ou à la déchetterie communale.
- 35.7.7) Après l'opération, l'aire de carénage devra être nettoyée par l'utilisateur et laissée propre et libre de tout déchet. Dans le cas contraire, une redevance supplémentaire sera facturée suivant le tarif en vigueur.
- 35.7.8) Les travaux de peinture au pistolet ou de sablage ne peuvent se réaliser qu'après l'accord du gestionnaire du port et précisés lors de la prise de rendez-vous.

## 8- Mise à l'eau

- 35.8.1) La prise en charge de la manutention commence dès la mise sur sangles et se termine lorsque le navire est à flot.  
35.8.2) Les dispositions prévues pour la mise à terre sont applicables à la mise à l'eau et doivent être respectées.

## 9- Démâtage, matage, enlèvement moteur ou autre

- 35.9.1) Les opérations d'enlèvement ou de pose de mât, dans le cas où l'élévateur à bateau le permette, ou d'enlèvement de moteur se réalisent sous l'entière responsabilité du commanditaire, les agents du port fournissant uniquement l'élingue ou la sangle de levage.  
35.9.2) Le commanditaire est responsable du bon déroulement de ces opérations et notamment :
- De donner la position exacte de la sangle ;
  - De la mise en place et de la désolidarisation de l'élingue ;
  - De la désolidarisation des points d'ancrage du mât ou de la fixation, moteur ou autre ;
  - De la commande de la manœuvre ;
  - Le stockage du mât est réalisé par le propriétaire, soit sur le navire ou sur des tréteaux (non fournis) sur l'emplacement de stockage à sec du navire.

## 10- Remorquage du navire

- 35.10.1) Le propriétaire ou son représentant doit être présent sur le navire ou remplir une autorisation de remorquage.  
35.10.2) Il est responsable du choix du pont d'amarrage et de l'amarrage du bout de remorquage, du désamarrage du navire de son poste et de toutes opérations préalables ou postérieures au remorquage. Il reste responsable de l'amarrage final du navire.

## 11- Respect de l'environnement

La société SAGAN s'engage à améliorer le milieu environnemental du port de Sainte Marie la Mer.

- 35.11.1) En cas de pollution accidentelle, même mineure, causée pendant ou à la suite d'une opération de manutention ou de carénage, les personnes concernées doivent en avertir immédiatement les agents portuaires, et en leur absence la capitainerie du port de Sainte Marie la Mer.  
35.11.2) Les huiles de vidange devront être déversées dans les conteneurs prévus à cet effet. Pendant les opérations de vidange, le sol sera protégé, notamment au moyen d'absorbants. Les mêmes prescriptions s'appliquent aux vidanges d'embases et de circuits hydrauliques.  
35.11.3) Pendant les opérations de carénage, un nettoyage intermédiaire doit être effectué après ponçage de la coque, afin d'éviter la dissémination des particules en résultant.  
35.11.4) Il est interdit de nettoyer le matériel de carénage ou tout autre outil au moyen de solvant dans les sanitaires du port. Tous les produits de nettoyage doivent être récupérés dans les bacs hermétiques et déversés dans les installations de réception.  
35.11.5) Le rinçage et l'entretien des navires quel qu'il soit est formellement interdit sur les voiries, terre-pleins, quais et parking du port.

# CHAPITRE VI - RÈGLES D'ACCES AU PLAN D'EAU

## **ARTICLE 36 : UTILISATION DE LA PLATEFORME TECHNIQUE ET DE LA RAMPE DE MISE A L'EAU**

- 36.1) La mise à l'eau et le tirage à terre de navires de plaisance dans les limites du port ne sont autorisées par l'autorité portuaire qu'au droit de la rampe de mise à l'eau réservée à cet effet.  
36.2) L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du responsable du port.  
36.3) Le stationnement des véhicules et des remorques sont interdits sur l'espace de mise à l'eau ainsi que sur la plateforme de manœuvre et ses accès.  
36.4) L'utilisation est autorisée après paiement de la redevance prévue par les tarifs portuaires en cours sauf :
- Pour les associations nautiques
  - Pour les besoins de l'exécution d'une mission de service public et notamment de secours et de protection incendie.

## **CHAPITRE VII - DISPOSITIONS RÉPRESSIVES**

### **ARTICLE 37 : CONSTATATION DES INFRACTIONS**

Les contraventions au présent règlement de police sont constatées par les Officiers et Agents de police judiciaire, le Directeur du port et, pour ce qui est de leur ressort, par les Agents de la Police Municipale.

### **ARTICLE 38 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE**

38.1) Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit aux clauses particulières des conditions générales d'utilisation données dans le document annexé aux contrats.

Les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port pourront faire l'objet d'une procédure de contraventions de grande voirie et de poursuite et actions en justice prévues par les lois et règlements devant les autorités administratives ou juridictions administratives compétentes.

38.2) Ont compétence pour constater les contraventions de grande voirie prévues par les dispositions du TITRE III du LIVRE III de la CINQUIEME PARTIE du code des transports et les textes pris pour leur application :

- Les officiers de port et officiers de port adjoints ;
- Les surveillants de port mentionnés à l'article L. 5331-15 ;
- Les auxiliaires de surveillance mentionnés à l'article L. 5331-15 pour ce qui concerne la police de l'exploitation et de la conservation ;
- Les agents du ministère chargé des ports maritimes assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance ;
- Les agents des grands ports maritimes et des ports autonomes assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance ;
- Les agents des collectivités territoriales et de leurs groupements assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance ;
- Les officiers et agents de police judiciaire.

### **ARTICLE 39 : REGISTRE DE RÉCLAMATIONS**

Il sera tenu à la capitainerie du port un registre, visé par l'autorité portuaire, destiné à recevoir les réclamations ou observations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre l'autorité portuaire, soit contre ses agents.

### **ARTICLE 40 : INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

- 40.1) Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents ayant qualité pour verbaliser.
- 40.2) En cas de non-respect du présent règlement, les agents du port prennent toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.
- 40.3) Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire le gestionnaire du port à retirer immédiatement l'autorisation de stationnement qu'il a accordée à un navire.
- 40.4) En cas de retrait de cette autorisation, la totalité du loyer déjà acquitté par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise au gestionnaire du port.
- 40.5) Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre par le gestionnaire du port.
- 40.6) Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, le gestionnaire du port procédera d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer en fourrière.
- 40.7) Le gestionnaire du port se réserve la possibilité, en cas du non-respect du présent règlement, de déroger aux dispositions prévues à l'article 4 (Occupation d'un de poste) en prononçant l'exclusion de l'usager en infraction, à titre provisoire ou définitif, du bénéfice de l'utilisation des postes à flot ou à sec du port de Sainte Marie la Mer.

**ARTICLE 41 : MISE EN FOURRIERE DU NAVIRE**

- 41.1) Il est institué dans le Port une « fourrière portuaire » : zone à flot ou à terre dans laquelle le gestionnaire du port ou l'autorité portuaire fait conduire d'office, aux frais et risques du propriétaire, les navires ne disposant pas ou plus d'une autorisation d'occupation privative dans l'enceinte du port.
- 41.2) La mise en fourrière est opérée par les services du port :
- Pour prévenir ou mettre fin à un danger grave ou imminent ;
  - En cas d'utilisation du domaine portuaire sans titre d'autorisation à jour ;
  - En cas de retrait du titre d'occupation du navire ou de son terme ;
  - Sur autorisation judiciaire.
- 41.3) Au cours du stationnement du navire dans la zone de fourrière, le navire demeure sous la garde et la responsabilité de son propriétaire.
- 41.4) La responsabilité de l'autorité du port ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire dans la zone de fourrière.
- 41.5) Le stationnement dans la zone de fourrière donnera lieu à paiement d'une taxe spécifique ainsi qu'au paiement d'une somme forfaitaire couvrant les frais de mise en fourrière. Aux sommes dues pour la mise en fourrière, s'ajoutera le montant du loyer dû pour la durée d'occupation au tarif passager journalier de l'emplacement de fourrière.
- 41.6) Des poursuites pourront être engagées à l'encontre du propriétaire qui sortirait son navire de la fourrière avant d'y avoir été autorisé par les services du port.
- 41.7) Les navires ne seront libérés que lorsque le propriétaire se sera acquitté de la totalité des sommes dues.

**ARTICLE 42 : EXECUTION ET PUBLICITE**

Le fait de pénétrer dans le port de Sainte Marie la Mer ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Une copie du présent règlement sera mise à disposition en permanence pour consultation à la Capitainerie du Port de Sainte Marie la Mer.

Mmes et MM. le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Commandant des Sapeurs-Pompiers, le Directeur Général des Services de la Ville de Sainte Marie la Mer, le Chef de la Police Municipale, le Directeur du port, le Maître de Port et les agents d'exploitation du port sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Ville de Sainte Marie la Mer,

Transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Notifié à La Brigade de Gendarmerie Territoriale,  
Monsieur le Directeur du port,  
Aux Agents assermentés de la Commune.

Publié et affiché suivant la réglementation en vigueur.

Fait à Sainte Marie la Mer, le ..... 2021

Le Maire de Sainte Marie la Mer

**Edmond JORDA**



Mairie de Sainte Marie la Mer

PRÉFECTURE  
PYRÉNÉES ORIENTALES  
15 MARS 2021  
COURRIER